

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24-004
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE – IMPASSE DES RIBES

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la déclaration préalable n° DP 07157 23 C0033 du 02 août 2023 au nom de Eric CUER,

Vu la demande reçue par mail de l'entreprise de maçonnerie ROCCO Patrick sise à MEYSSE 07400 – 1896, chemin de Favier – en date du 08 janvier 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de maçonnerie ROCCO Patrick sise à MEYSSE 07400 – 1896, chemin de Favier– est autorisée à installer une grue pour l'installation de panneaux photovoltaïques et la construction d'une terrasse, impasse des Ribes (selon plan) pour la maison située 230, rue du Clos des Chênes suivant la DP 07157 23 C0033 – pour la période du 15 janvier 2024 au 01 mars 2024.

L'entreprise ROCCO Patrick est autorisée à empiéter l'impasse durant la durée des travaux. L'impasse ne sera barrée.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule devant le chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ROCCO Patrick. Contact : 06.07.21.82.90.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 09 janvier 2024

L'Adjoint aux Travaux,
Thierry ROCHETTE





Adresse du projet
Section cadastrale AL, parcelle n°591
 230 rue du Clos des Chênes
 07 400 MEYSSE

X emplacement de la queue

